

Lettre de mission

Référént mobilité-carrière des enseignants-chercheurs

Sous l'autorité de la Présidente de l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, et en concertation étroite avec la vice-présidente des ressources humaines ainsi que la vice-présidente de la commission de la recherche en charge de la politique de la recherche, la ou le Référént mobilité-carrière a pour mission d'améliorer l'accompagnement individuel dans les projets de mobilité et de suivi des carrières des enseignants-chercheurs titulaires et contractuels de l'Université. Cette mission s'inscrit dans l'implémentation des actions du label européen HRS4R (The Human Resources Strategy for Researchers) obtenu par l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne.

Le (la) Référént mobilité-carrière est chargé(e) d'assurer le suivi et l'accompagnement des maîtres de conférences stagiaires au cours de l'année de stage ; d'accompagner et informer les enseignants-chercheurs dans leur réflexion et dans la construction de leur projet professionnel, y compris à l'international, en leur rappelant les dispositifs réglementaires existant en termes de mobilité ainsi que leur faisabilité (conseil mobilité).

Le (la) Référént mobilité-carrière pourra mener des entretiens individuels auprès des enseignants-chercheurs (départ en mobilité, reconversion, réintégration etc..) et établir des diagnostics de situation. Le (la) Référént mobilité-carrière pourra proposer, formaliser et mettre en œuvre des actions d'accompagnement pour répondre à des situations individuelles: retour d'un détachement, d'une disponibilité, aménagements de poste, reclassements, etc.

En complément, le (la) Référént mobilité-carrière concevra des documents d'informations à destination des personnels (intranet de l'Université) et produira un bilan avec le service pilotage (DRH).

Pour les besoins de sa mission, le Référént mobilité-carrière dispose des services dédiés à la Direction des Ressources Humaines: pôle qualité de vie au travail, pôle formation et concours.

Equivalence-horaire : 64 h sont proposées, à faire voter par le CA en complément de la délibération RIPEC/REH du 24 mars 2022.